# Secrétariat du Grand Conseil

PL 10076

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 28 juin 2007

# Projet de loi

de reprise de la fondation de droit public pour la crèche sise à l'Hôtel des Finances par la Ville de Genève et son transfert à une structure d'accueil de la petite enfance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

# Chapitre I Dissolution et transfert de la fondation

### Art. 1 Dissolution

- <sup>1</sup> La fondation de droit public de la crèche sise à l'Hôtel des finances (ci-après la crèche) est dissoute au 31 décembre 2007.
- <sup>2</sup> Un bilan de clôture est établi par la fiduciaire, organe de contrôle de la fondation, au 31 décembre 2007.
- <sup>3</sup> Son patrimoine avec actif et passif, à la date de sa dissolution, est attribué à la Ville de Genève à charge par elle de le consacrer au Secteur de la petite enfance des Bains ou à la gestion de l'espace de vie enfantine auquel sera rattachée la crèche.
- <sup>4</sup> L'Inspection cantonale des finances qui exerçait la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière, du 19 janvier 1995, établit un rapport de clôture de contrôle des comptes.

### Art 2 Cession des contrats

Les contrats conclus par la fondation passent à l'acquéreur, l'article 181 du code des obligations est applicable par analogie.

PL 10076 2/14

### Art. 3 Personnel

Les contrats de travail conclus avec le personnel par la fondation passent au nouvel employeur, avec les droits et obligations qui en découlent, au 31 décembre 2007.

### Art. 4 Facturation d'un loyer et achat de places en crèche

- <sup>1</sup> L'Etat facture à la Ville de Genève ou à la structure d'accueil à laquelle sera rattachée la crèche le loyer pour les locaux sis à l'Hôtel des finances.
- <sup>2</sup> L'Etat achète des places pour les enfants de ses salariés dans la structure d'accueil à laquelle sera rattachée la crèche, correspondant au moins aux 24 places occupées au 31 décembre 2007.

# **Chapitre 2 Dispositions finales**

## Art. 5 Clause abrogatoire

La loi 8198 ouvrant un crédit extraordinaire de fonctionnement pour au maximum 170 000 F pour 2000 et un crédit de fonctionnement pour au maximum 487 000 F dès 2001 au titre de subvention cantonale annuelle et créant une fondation de droit public pour la crèche sise à l'Hôtel des Finances (PA 660.00), du 25 mai 2000, est abrogée.

## Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler 3/14 PL 10076

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

### 1. Introduction

Votre parlement a voté le 25 mai 2000 la loi ouvrant un crédit extraordinaire de fonctionnement pour au maximum 170 000 F pour 2000 et un crédit de fonctionnement pour au maximum 487 000 F dès 2001 au titre de subvention cantonale annuelle et créant la fondation de droit public pour la crèche sise à l'Hôtel des finances. La loi lui accordait un crédit de fonctionnement de 487 000 F l'an, dont 87 000 F (en 2000) correspondaient au loyer des locaux sis dans l'Hôtel des finances (y compris, l'assurance, l'entretien et l'énergie en rapport avec le bâtiment).

Le Conseil d'Etat, soucieux du problème de manque de places en crèches, a sollicité un rapport de ses différents départements sur la question, rapport que vous trouverez en annexe. Considérant que la création de places de crèches doit rester sous la responsabilité des communes, le Conseil d'Etat orientera désormais sa politique dans ce domaine en proposant d'acheter des places dans les structures d'accueil communales, assurant ainsi aux communes un revenu régulier pour leurs institutions. Pour ce motif, il vous propose la dissolution de la fondation créant la crèche sise à l'Hôtel des finances (dite espace de vie enfantine Edmond Kaiser) (ci-après la Crèche). Sa reprise est assurée par la Ville de Genève dans un premier temps et par sa remise ensuite, vraisemblablement au futur « Secteur de la petite enfance des Bains »; aucune place en crèche n'est supprimée, l'Etat achetant le même nombre de places occupées actuellement par les enfants des membres du personnel.

### 2. Partage des tâches entre canton et communes

La loi concernant l'attribution de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire, du 17 décembre 1971, précise en son article 1 :

« En vue de favoriser la création, le développement et l'exploitation des institutions recevant des enfants d'âge préscolaire (ci-après : les institutions), les communes subventionnent lesdites institutions quand elles en ont reconnu l'utilité. »

PL 10076 4/14

En 2003, votre parlement a voté la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée. Celle-ci précise à nouveau le rôle des communes en prévoyant qu'il leur appartient de maintenir et de créer des places d'accueil répondant à la demande.

La Crèche sise à l'Hôtel des finances a vu le jour en 2000. Si sa création est assurément une réussite pour les parents des enfants pouvant occuper les 48 places qu'elle offre, néanmoins le type de structure juridique choisi n'est plus opportun. Le rôle de l'Etat n'est pas de gérer, par l'intermédiaire d'une fondation de droit public cantonal et par la participation très active de ses fonctionnaires au conseil de ladite fondation, une crèche. Le Conseil d'Etat estime qu'il est impératif de préciser les tâches des collectivités publiques, ici canton et commune, pour éviter des doublons.

La Ville de Genève et d'autres communes disposent d'un service « de la Petite enfance » efficace et performant démontrant que les activités relatives à la petite enfance et notamment à la création de place d'accueil sont bien du ressort des communes.

La mission de l'Etat de Genève, confiée au département de l'instruction publique, soit l'office de la jeunesse, est une mission de surveillance de l'accueil et du placement d'enfants hors du foyer familial (art. 316, al. 1, CC), au sens de la loi portant ce titre, du 27 janvier 1989. Le service d'évaluation des lieux de placement est chargé de cette mission.

Tant l'Association des communes genevoise (ACG) que la Ville de Genève se sont montrées ouvertes à la modalité consistant à acheter des places dans les structures d'accueil. Cette forme de partenariat permet une clarification des tâches et des cahiers des charges des institutions. Un soutien de votre part, Mesdames et Messieurs les députés, permettra également de répondre à toutes les suggestions sous forme de motions, crèche d'entreprise ou système d'autres cantons.

# 3. Commentaires du projet de loi

### Ad article 1

La dissolution de la personne morale peut avoir lieu avec liquidation ou reprise par une autre personne morale. C'est cette dernière solution qui est proposée.

Elle garantit ainsi la poursuite du but de la loi 8198, soit d'offrir des places en crèches aux enfants du personnel de l'Etat. La reprise des activités de la fondation par une autre entité s'accompagne d'un transfert de son patrimoine à une date déterminée. Celle-ci est fixée au 31 décembre 2007. Un

5/14 PL 10076

bilan de clôture sera établi. Les autorités de contrôle, en l'espèce l'organe de révision externe, la Fiduciaire privée SA et l'autorité de surveillance selon la loi 8198, soit l'Inspection cantonale des finances contrôlent une dernière fois les comptes et établissent un rapport de clôture.

### Ad articles 2 et 3

La reprise du patrimoine s'accompagne de la cession des contrats au sens de l'art. 181 CO ainsi que la poursuite des contrats de travail. Ceux-ci restent soumis à la Convention collective de travail du personnel des institutions de la petite enfance.

### Ad article 4

L'entité reprenante utilisant les locaux abritant la crèche et appartenant à l'Etat (l'Etat en 2000 ayant transformé des locaux, soit des salles de conférences pour les adapter à recevoir une crèche), ce dernier lui facture un loyer comme il le faisait à la fondation.

Préservant les droits octroyés au personnel de l'Etat, soit 24 places dans la Crèche, l'Etat achète au montant du prix de la place le nombre de places occupées par les enfants de salariés de l'Etat, soit en l'espèce 24.

Compte tenu qu'une partie des subventions a toujours pu être restituée, et qu'il y aura facturation d'un loyer, le prix de la place ne devrait pas dépasser **25 000 F**. De plus, comme mentionné plus haut, la mise en secteur devrait aussi permettre une économie de moyens.

### Ad article 5

Bien que le projet de loi abroge tous les articles constituant la loi 8198, il ne veut pas se limiter à abroger cette loi sans proposer une solution de remplacement, de placement pour les enfants fréquentant la crèche. Agir autrement serait un recul social certain, une suppression de prestation, une atteinte à un avantage considéré comme un droit acquis depuis plusieurs années. Le besoin de places en crèches n'est plus à démontrer. Ce n'est pas la crèche en soi qui doit être supprimée, mais la forme que prend la participation de l'Etat à la recherche de solutions pour ses salariés, doit être repensée et modifiée. Comme expliqué sous chiffres 1 et 2 du présent exposé, l'approche du problème a changé depuis 2000 au niveau du canton. Cette proposition s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de développer une politique familiale en adéquation avec les besoins de notre temps.

PL 10076 6/14

### 4. Conclusion

Le Conseil d'Etat se prononce pour la solution d'achat de places dans les crèches du canton renoncant à la création d'une crèche d'entreprise. Il considère ce projet comme un progrès pour la politique de la petite enfance laquelle canton et commune collaborent efficacement reconnaissant à chaque collectivité rationnellement. ses compétences spécifiques. Il souhaite pouvoir progressivement acheter pour ses salariés des places en crèches dans différents lieux du canton selon les localisations des services de l'Etat. Des contacts sont d'ailleurs en cours avec la Ville de Genève dans le secteur Vieille-Ville pour la future crèche de Colladon. Le quartier des Acacias et le secteur de la Jonction qui concentrent également plusieurs regroupements de secteurs administratifs font l'objet d'études dans le même sens.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexe:

Rapport du groupe de travail institué par le Conseil d'Etat

7/14

PL 10076

**ANNEXE** 

L'offre en places de crèche pour le personnel de l'Etat

Rapport du Groupe de travail institué par le Conseil d'Etat selon le courrier de Monsieur David Hiler du 10 mars 2006

Composition du groupe : Mesdames Fabienne Bugnon (DI), Jacquelline Corboz (DF) Messieurs Pierre-Yves Troutot (DIP) Vladimir Sokolowski(DCTI)

novembre 2006

## Table des matières

### Mandat confié au groupe de travail

- I. Introduction
- 2. Évaluation des besoins
- 3. Types de structures d'accueil
- 3.1 La crèche d'entreprise exclusivement
- 3.2 La crèche en partenariat
- 3.3 La crèche avec achat de places
- 4. Financement
- 4.1 Coût des locaux
- 4.2 Coût de l'équipement
- 4.3 Coût du fonctionnement
- 5. Localisation
- 6. Calendrier de réalisation
- 7. Conclusions
- 8. Annexes

Tableau informatif sur les crèches Etat existantes Tableau répartition des employé-e-s (OPE) Plan cadastral situant l'implantation actuelle des services de l'Etat 3

### Mandat confié au groupe de travail

Suite au courrier de M. David Hiler, Conseiller d'Etat du 10 mars 2006, le Conseil d'Etat décide de :

- créer un groupe de travail composé d'une représentante du DF, d'une représentante du DI, d'un représentant du DIP et d'un représentant du DCTI à charge pour le groupe d'y intégrer en temps utile, le cas échéant, des représentants des communes,
- charger le groupe de présenter au Conseil d'Etat, un concept de structures d'accueil de la petite enfance en faveur du personnel de l'Etat incluant :

un calendrier de réalisation

les conséquences financières

des propositions de localisation concrètes

un mode de partenariat avec les structures existantes.

Le département des institutions, respectivement le service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme est chargé de piloter les travaux du groupe.

Un des départements ayant tardé à nommer son représentant, le groupe de travail s'est réuni dès le 26 juin et a tenu 5 séances.

Le 27 septembre 2006, il a auditionné Mme Marie-Françoise de Tassigny, Déléguée à la petite enfance en Ville de Genève pour discuter des différents types de partenariats pratiqués par la Ville de Genève et de la problématique de la politique de la petite enfance en général.

Il a tenté d'auditionner sans succès l'Association des Communes Genevoises.

NB:Le rapport qui suit est une proposition de cadre général avec quelques points de repères et des pistes de travail qui devraient être précisées et affinées en cas d'entrée en matière du Conseil d'État.

#### I. Introduction

Le canton de Genève compte environ 160 structures d'accueil de la petite enfance, soit une centaine de jardins d'enfants-garderies et une soixantaine de crèches, accueillant plus de 8000 enfants de 0 à 4 ans.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2006, on dénombre 3202 places dans des crèches subventionnées par les communes (soit entre 70 à 75 millions de subventions communales pour les crèches) et environ 360 places non subventionnées.

Parmi les crèches particulièrement accessibles aux employé-e-s de l'Etat ou des établissements publics autonomes, on peut mentionner les deux crèches de l'Université (EVE Baud-Bovy et EVE Allobroges), soit 125 places gérées en partenariat avec la Ville de Genève, les deux crèches d'entreprise des HUG (148 places) et la crèche de l'Hôtel des finances (48 places), gérée en partenariat avec la Ville de Genève¹, (voir tableau annexé)

La contribution cantonale annuelle en application de l'art. 12 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (RSGe J.6.29; ci-après loi J 6 29) est de F 2 millions auxquels s'ajoute une contribution

directe de l'Etat d'environ F 608.600.-, au financement de la crèche de l'Hôtel des finances (Eve Edmond Kaiser), considérée en partie comme crèche d'entreprise.

La loi J.6.29 détermine le rôle du canton qui consiste principalement à :

- autoriser et surveiller les structures et les familles d'accueil en application de la législation fédérale sur la protection des mineur-e-s (ordonnance du 17 octobre 1977);
- avoir la charge de la formation initiale et de la formation continue du personnel de la petite enfance et veiller à assurer un nombre suffisant d'étudiant-e-s pour répondre aux besoins des structures d'accueil;
- subventionner les communes pour encourager la création de nouvelles places d'accueil et le fonctionnement des structures existantes;
- établir en étroite collaboration avec les communes les éléments de la planification afin d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton.

La décision de mettre à la disposition des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat des places en crèche repose sur plusieurs préalables dont celui de déterminer la capacité d'accueil que l'Etat de Genève souhaite mettre à disposition de son personnel et le montant du financement annuel que le Conseil d'Etat est prêt à engager pour cette politique du personnel.

#### 2. Évaluation des besoins

Il y a dans l'Administration publique genevoise environ 25000 collaboratrices et collaborateurs². Parmi cette population, il faudrait déterminer le nombre de personnes concernées, c'est-à-dire remplissant une obligation familiale actuelle ou potentielle auprès de jeunes enfants (avoir la charge d'enfants de 0-4 ans, être en congé maternité ou envisager la mise au monde d'un enfant durant l'année à venir). C'est cette population cible qui pourrait être potentiellement intéressée par une offre en place de crèche.

L'Office du personnel de l'Etat est le mieux placé pour déterminer, en fonction de sa connaissance administrative du personnel, la liste des personnes qui devraient être consultées. Soit pour l'ensemble de l'Administration, soit pour des secteurs spécifiques. Il devrait pouvoir compter sur l'aide du CTI. La liste des personnes concernées établie, il conviendrait de lancer une consultation électronique, simple, mais techniquement préparée de manière à faciliter l'analyse des réponses (problème informatique à résoudre par le CTI). Il s'agirait ensuite de recueillir et traiter les informations utiles.

Seules les personnes qui se sentiront intéressées par cette offre prendront la peine de répondre

### 3. Types de structures d'accueil à envisager

Il y a trois options possibles:

- → créer des structures d'accueil ou crèches réservées exclusivement aux enfants des salarié-e-s de l'Etat:
- → établir un partenariat de partage des structures avec des institutions privées ou publiques.
- → acheter des places pour les enfants de salarié-e-s de l'Etat dans des institutions existantes.

5

#### 3.1 La crèche d'entreprise exclusivement

Dans ce schéma, la crèche ne recevrait que les enfants de ses salarié-e-s. La crèche pourrait être un service de l'Etat, rattaché par exemple à l'Office du personnel (comme c'est le cas de la crèche des HUG) ou être créée sous la forme d'une fondation de droit public. comme c'est le cas de l'Eve Edmond Kaiser. Le coût de la gestion administrative est significatif. La direction de la crèche est confiée à une directrice ou responsable pédagogique, mais les budgets, la gestion des ressources humaines, les conflits éventuels avec les parents sont sous le contrôle final du service de l'Etat dont dépend l'institution ou sous celui d'un conseil d'administration. La subvention actuelle de CHF 608'600.00 de l'Etat à l'Eve Edmond-Kaiser ne comprend pas avec précision le prix du temps du cadre du département qui préside le conseil de fondation et à ce titre, avec le conseil lui-même, est chargé de ces activités précitées. A part la crèche Eve Edmond Kaiser sous forme de fondation de droit public et la crèche des HUG, rattachée administrativement au service du personnel des HUG, il n'y pas de crèche du secteur public dans le canton de Genève. La crèche des HUG a surtout sa raison d'être en raison de l'importance du personnel féminin dans cette entreprise et des horaires particuliers de celui-ci. La garde des enfants est un des problèmes les plus importants des femmes qui travaillent dans les hôpitaux, main-d'œuvre majoritaire dont dépend le fonctionnement même du système de santé.

En se basant sur le coût réactualisé de la crèche Edmond Kaiser, le coût de la création d'une crèche d'entreprise de 50 places pour une surface d'environ 450m² peut être estimé à F 850'000 dans des locaux existants. On peut ensuite décliner plusieurs variantes en fonction des travaux de rénovation et d'aménagement, de la création ou non d'une cuisine (les repas peuvent venir de l'extérieur), etc.

### 3.2 La crèche en partenariat

Il s'agit d'un partage des activités de gestion entre deux personnes morales, par exemple, l'Etat et la commune, la corporation de droit public et une personne morale de droit privé.

On connaît dans le canton:

- la crèche Eve Edmond Kaiser, fondation de droit public, en partenariat avec la Ville de Genève. Elle reçoit pour moitié des enfants dont les parents sont salariés de l'Etat (Hôtel des finances et environ) et pour moitié des enfants dont les parents habitent le quartier (48 places en tout);
- places en lour, - la crèche Eve Allobroges et Eve Baud-Bovy, association de droit privé en partenariat avec l'université. Elle reçoit des enfants du personnel enseignant de l'université et du quartier

Le partenariat n'est pas toujours facile à gérer. Les parties n'ont pas les mêmes règles de gestion, de tenue des comptes, de gestion du personne, d'horaires, la même vision du projet pédagogique, etc.

### 3.3 La crèche avec achat de places

Dans cette hypothèse, une seule entité gère l'institution. L'autre partie achète à la première un nombre de places qui correspond à ses moyens et à ses besoins. Cette solution permet un maximum de souplesse, une utilisation optimale des places disponibles. Il n'y a pas de conflits dans la gestion administrative et dans celle des ressources humaines.

#### 4. Financement

### 4.1 Coût des locaux

Selon les directives actuelles du DCTI sur la base de la surface utilisable (salle de vie, de mouvement et salles polyvalentes) il faut 3m² par enfant. L'aménagement de locaux pour

des crèches est soumis à des normes de construction et de sécurité (voir la loi sur les constructions et installations diverses, la loi et le règlement sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers).

Sans être une crèche d'entreprise exclusivement (partenariat par moitié avec la Ville de Genève) l'Eve Edmond Kaiser dispose de 400m² de surface totale, pour une capacité de 48 enfants. L'aménagement de cette surface dans l'Hôtel des finances a coûté CHF 900'00.00 en 2000-2002.

Le projet d'une crèche destinée à recevoir 50 enfants - capacité d'accueil assez idéale sur le plan de la gestion administrative et pédagogique - coûterait en aménagements, dans des locaux existants, environ donc CHF 900'000.00. On peut ensuite décliner plusieurs variantes en fonction des travaux de rénovation et d'aménagement, de la création ou non d'une cuisine (les repas peuvent venir de l'extérieur, etc.)

Le groupe de travail ne propose pas l'achat de nouveaux locaux pour créer une crèche, car cela lui apparaît très difficile vu le prix des terrains et les coûts de construction. On pourrait seulement imaginer que la mise à disposition de nouveaux locaux, comme par exemple le déménagement de l'OCP à Onex, ait été conçu avec un emplacement pour une crèche.

#### 4.2 Coût de l'équipement

Pour exemple, la crèche Eve Edmond Kaiser a été intégralement équipée avec un budget de CHF 165'00.00, don du fonds Louis Eckert (fonds spécial de l'Etat, dont l'intérêt est destiné à la petite enfance).

#### 4.3 Coût du fonctionnement

Tant la Ville de Genève que l'expérience de vie depuis 6 ans de la crèche Eve Edmond Kaiser permettent de considérer qu'une place dans une crèche de 50 enfants revient à environ CHF 30'000.00. Ce montant est réparti entre l'écolage assuré par les parents (environ 1/3) et la subvention représentant les 2/3 du prix de revient. A l'Eve Edmond-Kaiser, l'Etat et la Ville de Genève versent environ chacun CHF12''000.00 par place.

#### 5. Localisation

L'utilisateur de la crèche souhaite, qu'elle soit proche de son domicile ou de son lieu de travait

Les entreprises ne peuvent pas forcément avoir des locaux pour une crèche dans l'entreprise elle-même. Pour ce motif, elles louent parfois des locaux en-dehors de ville qui ne sont de ce fait ni proche du travail, ni proche du domicile (ex. Firmenich qui crée une crèche à Meyrin). La crèche proche du domicile n'est concevable que si la collectivité achète des places dans les crèches, et avec difficulté car cela devient un service très personnalisé. La localisation dépend donc des possibilités de trouver des locaux aménageables et avec des loyers supportables. Pour déterminer la localisation idoine, il est nécessaire de répertorier où se trouvent les plus fortes densités de personnel étatique. Ensuite, on peut localiser deux ou trois structures dans ces secteurs, sous la forme de la solution choisie, y compris celle d'achat de places dans les institutions existantes<sup>3</sup>, (voir annexe plan cadastral)

7

#### 6. Calendrier de réalisation

Il dépend des crédits à disposition pour louer et financer des travaux. La crèche Eve Edmond Kaiser a fait l'objet d'une loi en mai 2000 et a pu être ouverte en septembre 2000. Il faut toutefois admettre que les locaux existaient et ne nécessitaient que des transformations. Néanmoins, les travaux ont été conduits par le département compétent avec une rapidité exceptionnelle et sans léser la qualité de ceux-ci. Si la solution retenue consistait en l'achat de places dans des institutions existantes, celle-ci dépendrait des places disponibles en l'état, voire à créer par l'agrandissement desdites institutions.

#### 7. Conclusions

En résumé, le groupe de travail propose :

- → une évaluation des besoins pour pouvoir justifier l'ampleur des besoins de la prise en charge préscolaire des enfants des salarié-e-s de l'Etat ;
- → le choix entre une crèche purement d'entreprise, une crèche en partenariat, un achat de places dans les crèches existantes ;
- → un financement en rapport avec la solution choisie, sachant que l'achat d'une place se limiterait à engager en charge de fonctionnement approximativement F 25'000 par enfant. Cette solution aurait l'avantage de la souplesse (adaptation aux besoins plus facile).

Dans cette perspective, si l'Etat de Genève décidait de louer 100 places de crèches réservées à son personnei, le coût de fonctionnement annuel serait de 2.5 millions par année. En choisissant une gestion propre, il faudrait ajouter environ 1,8 million d'aménagement et d'équipement des locaux (investissement).

- → de piloter une expérience dans une premier temps par la mise en réseau de la crèche Eve Edmond Kaiser avec disparition de la personnalité juridique de cette dernière, reprise par la Ville de Genève et mise en réseau avec la crèche et jardin d'enfants de la Nichée, solution consistant à acheter, pour le montant de la subvention actuelle soit CHF 608'600.00, au budget de l'Etat depuis 2000, un nombre de places correspondant, soit entre 20 et 30 places (actuellement 23).
- → d'envisager de faire recours au Fonds Louis Eckert. Constitué dans le cadre d'une succession acquise par l'Etat en tant qu'héritier universel institué en 1978, il comprendra encore à fin décembre 2006 un disponible d'environ 1 million (cumul d'intérêts sur un montant de 4 mios inaliénables).L'organisation du fonds se modifie dès fin décembre 2006 pour fonctionner par une seule attribution annuelle des intérêts du fonds sur une rubrique budgétaire destinée à la petite enfance. Cette somme de 1 million précitée à fin 2006 pourrait être utilisée à l'achat de places dans des crèches, à des travaux d'agrandissement ou à l'achat de matériel permettant à des crèches existantes de recevoir des enfants de la fonction publique. Cette attribution serait conforme au droit puisque le testateur avait pour seule exigence que l'intérêt de ce fonds soit destiné à la "bienfaisance à l'enfance".

### <sup>2</sup> Les effectifs pour l'année 2005

Attention: les informations concernant les effectifs portent sur l'Administration cantonale uniquement, soit un total de 15'729 personnes (31.12.2005), sans les établissements publics médicaux (EPM) et les établissements publics autonomes (EPA).

Dans les rubriques suivantes les informations concernent l'Administration cantonale <u>à</u> l'exception du corps enseignant, soit un total de 9'108 personnes.

Départements	Nombre de personnes	Nombres de postes
Grand Conseil	25	19,79
Chancellerie d'Etat	488	454,38
Finances	799	743,71
Instruction publique	8'844	7'090,76
Justice et police et sécurité	2'776	2'670,55
Pouvoir judiciaire	432	385,42
Aménagement, équipement et logemen	t 762	708,94
Intérieur, agriculture et environnement	569	516,39
Économie, emploi et affaires extérieures	s 580	528,28
Action sociale et santé	442	387,54
Affaires militaire	37	36,20
Total Etat	15'729	13'522,18

FB/JC/PYT/VS/27 novembre 2006